Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – BANQUEROUTE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL
L654-2 code de commerce	**Délit envisagé seulement si les faits ont été commis après ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.** **Seulement contre une PP ou PM exerçant une activité commerciale, artisanale, un agriculteur ou une PP exerçant une activité pro indépendante** (y compris libérale). **Notamment dirigeant de PM**. - faire des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employer des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans le but d'éviter ou retarder l'ouverture de la PC. - détourner ou dissimuler tout ou partie de l'actif du débiteur. - augmenter frauduleusement le passif du débiteur. - tenir une comptabilité fictive ou faire disparaître les doc comptables de l'entreprise ou de la PM ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque textes en font l'obligation. - tenir une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.	Seule conscience de la faute commise par l'agent : **double connaissance de l'état de cessation des paiements et du dommage causé aux créanciers.**